

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR



ARRÊTÉ refusant un permis de construire au nom de la Commune de CATLLAR

Permis de construire dossier n° PC 066 045 25 00003 M01

date de dépôt : 18/02/2026

demandeur : SCI LA SAYNE CATLLANAISE
FAURE Céline

pour : Déplacement du portail et du portillon
avec alignement sur le mur de clôture.

adresse terrain : 19 carrer de la Sayne
(Lotissement "Le Figuerals" Lot 23) 66500
CATLLAR

Le Maire de CATLLAR,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18/02/2026 par SCI LA SAYNE CATLLANAISE FAURE Céline demeurant 7 Impasse Saint Jacques , CATLLAR (66500) ;

Vu l'objet de la demande :

(1) pour : Déplacement du portail et du portillon avec alignement sur le mur de clôture.

(1) sur un terrain situé 19 carrer de la Sayne (Lotissement "Le Figuerals" Lot 23) 66500 CATLLAR et cadastré section A, n° 1432, 1463

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu le permis d'aménager n° 06604519G0001 délivré le 17/10/2022 pour le lotissement « Le Figuerals », et ses modificatifs accordés le 22/03/2021 et le 10/12/2021 ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux déposée en Mairie le 19/04/2022;

Vu le certificat de non-contestation à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis d'aménager susvisé en date du 21/04/2022 ;

Considérant le règlement applicable du lotissement "Le Figuerals" ainsi que le plan de composition (PA4) correspondant ;

Considérant l'article 2.3 qui dispose que chaque acquéreur doit respecter les conditions de desserte de son lot, telles qu'elles sont fixées au plan de composition (PA4) et au plan de vente du lot ;

Considérant le plan de composition du lotissement (PA4) qui précise, pour le lot 23, que l'accès et le stationnement privatif non clos est imposé ;

Considérant que la présente modification porte sur le déplacement du portail et du portillon, avec alignement sur le mur de clôture donnant sur la voie ;

Considérant que l'espace de stationnement projeté sera dorénavant clos par un portail ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du plan de composition qui impose un espace de stationnement non clos ;

Considérant que le projet est refusé en application de l'article 2.3 du règlement du lotissement et du plan de composition (PA4) ;

ARRÊTE

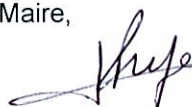
Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à CATLLAR

Le 09/03/2026

Le Maire,



Josette PUJOL.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (Article L600-12-2 du Code de l'Urbanisme).